

Ordonnance sur le pesage des animaux abattus (OPeA)

Modification du ...

Projet juin 2010

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFE du 3 mars 1995 sur le pesage des animaux abattus¹ est modifiée comme il suit:

Préambule

vu l'art. 43 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes²,

Art. 3, al. 2

² Les instruments de mesure utilisés pour le pesage des animaux abattus sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure³ et aux dispositions d'exécution du Département fédéral de justice et police.

Art. 4, let. a, d, m et n (nouvelles)

Les parties suivantes doivent être enlevées de la carcasse des animaux des espèces bovine et équine avant le pesage:

- a. la tête, séparée entre la boîte crânienne et la première vertèbre cervicale, sans la viande du cou; la veine jugulaire et le tissu adipeux adhérent, sans la viande musculaire; les poches et stases sanguines sans la viande musculaire; les ganglions cervicaux profonds craniaux (*Lnn. cervicales profundi craniales*) et les ganglions rétropharyngiens latéraux (*Lnn. retropharyngei laterales*); chez les animaux de l'espèce équine, il faut enlever aussi la graisse de la crinière;
- d. les organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne avec la graisse adhérente, la graisse de la cavité pelvienne (graisse du bassin), ainsi que les reins et leur enveloppe graisseuse; la couche de graisse adhérent à la paroi abdominale interne ne doit pas être enlevée;

¹ RS 817.190.4

² RS 817.190

³ RS 941.210

- m. le cartilage xyphoïde;
- n. la graisse accumulée autour du coin.

Art. 5, let. a

Les parties suivantes doivent être enlevées de la carcasse des animaux des espèces ovine et caprine avant le pesage:

- a. la tête, séparée entre la boîte crânienne et la première vertèbre cervicale, sans la viande du cou; chez les agneaux et les cabris, la veine jugulaire au moyen d'une incision bien parallèle au cou;

Art. 6 titre, phrase introductive, let. a, d et g

Carcasses d'animaux de l'espèce porcine, excepté les truies et les verrats adultes

Les parties suivantes doivent être enlevées de la carcasse des animaux de l'espèce porcine, excepté les truies et les verrats adultes, avant le pesage:

- a. les onglons;
- d. les yeux, les paupières, les conduits auditifs externes, le larynx avec les muscles correspondants, les amygdales (anneau lymphatique pharyngien), la trachée, le pharynx, les ganglions cervicaux superficiels ventraux (*Lnn. cervicales superficiales ventrales*); l'œsophage; les poches et stases sanguines sans la viande musculaire;
- g. *abrogée*

Art. 6a Carcasses de truies et de verrats adultes

Les parties suivantes doivent être enlevées de la carcasse des truies et des verrats adultes avant le pesage:

- a. la tête, séparée entre la boîte crânienne et la première vertèbre cervicale, sans la viande du cou;
- b. les pieds, sectionnés à la première articulation au-dessus du canon (*os metacarpale et os metatarsale*);
- c. les organes des cavités thoracique, abdominale et pelvienne avec la graisse adhérente, la graisse de la cavité pelvienne (graisse du bassin), ainsi que les reins, leur enveloppe grasseuse et la graisse abdominale;
- d. les gros vaisseaux sanguins situés le long de la colonne vertébrale dans les cavités thoracique et abdominale ainsi que le diaphragme en entier;
- e. la moelle épinière;
- f. les organes urinaires et génitaux;
- g. la mamelle des truies.

Art. 8, al. 2

Abrogé

Art. 10, al. 2

² Ils peuvent confier à des autorités indépendantes du contrôle des denrées alimentaires ou à des organisations privées le contrôle de l'habillage et du pesage des animaux abattus.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

....

Département fédéral de l'économie:

Doris Leuthard

